

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE**  
**DU CONSEIL DE LA MRC DES BASQUES DU MERCREDI 24 AOÛT 2022**

2022-08-24-1

**1. OUVERTURE**

À l'ouverture de la séance ordinaire du Conseil de la MRC des Basques tenue le mercredi 24 août 2022 à 19 h 30, à la salle communautaire de Notre-Dame-des-Neiges située au 17, rue de l'Église, sont présents :

M. Pascal Jean	maire de Saint-Clément par intérim
M. Jean-Claude Malenfant	maire de Saint-Jean-de-Dieu
M. Gilles Roussel	maire de Saint-Guy
M. Michel Colpron	maire de Sainte-Rita
Mme Linda Gagnon	mairesse de Saint-Médard
M. Simon Lavoie	maire de Sainte-Françoise
M. Philippe Guilbert	maire de Trois-Pistoles
M. Jean-Marie Dugas	maire de Notre-Dame-des-Neiges
Mme Maylina Fournier	conseillère de Saint-Mathieu-de-Rioux
M. Francis Beaulieu	conseiller de Saint-Simon

Est absent :

M. Mario St-Louis	maire de Saint-Éloi
-------------------	---------------------

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, M. Bertin Denis. La directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, Mme Brigitte Pelletier, et Mme Amélie Fraser, secrétaire, sont aussi présentes.

2022-08-24-2

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant, en laissant le point divers ouvert :

1. Ouverture
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
  - 3.1 Séance régulière du Conseil du mercredi 22 juin 2022
  - 3.2 Séance du C. A. du mercredi 10 août 2022
4. Administration générale
  - 4.1 Comptes du mois de juin 2022
  - 4.2 Comptes du mois de juillet 2022
  - 4.3 Adoption du règlement 287 relatif à la tarification des services de la MRC
  - 4.4 Avis de motion – Règlement 289 abrogeant le « Règlement no 257 décrétant une dépense et un emprunt pour financer la construction d'un Centre multifonctionnel et de Congrès (Espace Basques) situé aux abords de la Route 132 sur le territoire de la Ville de Trois-Pistoles » et le « Règlement no 265 décrétant un emprunt de 792 351 \$ pour la création d'un fonds de roulement pour le financement d'une partie du projet de construction d'un Centre multifonctionnel et de Congrès (Espace Basques) situé aux abords de la Route 132 sur le territoire de la Ville de Trois-Pistoles »
  - 4.5 Projet de Règlement 289 abrogeant le « Règlement no 257 décrétant une dépense et un emprunt pour financer la construction d'un Centre multifonctionnel et de Congrès (Espace Basques) situé aux abords de la Route 132 sur le territoire de la Ville de Trois-Pistoles » et le « Règlement no 265 décrétant un emprunt de 792 351\$ pour la création d'un fonds de roulement pour le financement d'une partie du projet de construction d'un Centre multifonctionnel et de Congrès (Espace Basques) situé aux abords de la Route 132 sur le territoire de la Ville de Trois-Pistoles »
  - 4.6 Résolution pour autoriser le dépôt d'une demande de financement au FRR volet 4 (coopération intermunicipale) dans le but de procéder à l'analyse de mise en commun de services avec les MRC de Témiscouata, Rivière-du-Loup et Kamouraska et que la MRC des Basques soit responsable du projet
  - 4.7 Résolution pour autoriser le dépôt d'une demande de financement au FRR volet 4 (coopération intermunicipale) dans le but de procéder à l'analyse de mise en commun de services avec les MRC de Témiscouata, Rivière-du-Loup et Kamouraska dont le territoire du KRTB est visé par le projet
  - 4.8 Établissement de la valeur uniformisée maximale pour l'admissibilité d'un logement au Programme RénoRégion
  - 4.9 Fusion municipale inter MRC

- 4.10 Résolution demandant le changement de requérant pour une subvention au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique PSISRPE du ministère de l'Éducation du Québec portant le numéro : A\_2021-0258
5. Aménagement, urbanisme et gestion du territoire public
  - 5.1 Avis de conformité pour le règlement no 455 de Saint-Jean-de-Dieu
  - 5.2 Avis de motion – Règlement no 290 visant à abroger le règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 245
  - 5.3 Dépôt et présentation du Règlement no 290 visant à abroger le règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 245
  - 5.4 Dépôt d'une demande au programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Veloce III), volet 2, pour la réfection de la passerelle haubanée de la Rivière Trois-Pistoles.
  - 5.5 Dépôt d'une demande au programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Veloce III), volet 3, pour l'entretien de la Route verte.
6. Correspondance
  - 6.1 Résolution de demande d'appui de la Régie intermunicipale d'incendie de Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville en rapport avec l'uniformisation des normes concernant l'emplacement et l'identification des interrupteurs de courant des véhicules électriques et hybrides
7. Divers
8. Prochaine séance du Comité administratif le mercredi 14 septembre 2022 à 19 h à Trois-Pistoles et prochaine séance du Conseil le mercredi 28 septembre 2022 à 19 h 30 à Notre-Dame-des-Neiges
9. Période de questions
10. Levée de la séance

ADOPTÉE

2022-08-24-3

### 3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2022-08-24-3.1

#### 3.1 **Séance régulière du Conseil du mercredi 22 juin 2022**

Sur une proposition de M. Michel Colpron,  
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil de la MRC des Basques du 22 juin 2022 soit adopté.

ADOPTÉE

2022-08-24-3.2

#### 3.2 **Séance du C. A. du mercredi 10 août 2022**

Sur une proposition de M. Gilles Roussel,  
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du Comité administratif de la MRC des Basques du 10 août 2022 soit adopté.

ADOPTÉE

2022-08-24-4

### 4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

2022-08-24-4.1

#### 4.1 **Comptes du mois de juin 2022**

Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas, il est unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques accepte les chèques de la MRC du mois de juin 2022, soit les numéros 13665, 13666, 13668 à 13671, 13680, 13681, 13684 à 13691 et 13699 au montant de 601 252,26 \$, plus les prélèvements, soit les numéros 101006, 10107 à 101019, 101022 à 101027 et 101031 à 101033 au montant de 55 983,28 \$, plus l'assurance collective au montant de 7 033,38 \$, plus les dépôts-salaires du mois de juin 2022 au montant de 71 394,92 \$, plus les cotisations au RREMQ au montant de 12 996,61 \$, plus les dépôts directs soit les numéros 501868 à 501870, 501877, 501906 à 501909 et 501911 à 501919 au montant de 777 620,30 \$, plus les chèques du Fonds régions et ruralité soit les numéros 4782 à 4784, 4786, 4787, 4791 et 4792 au montant de 18 188,00 \$, plus les prélèvements du Parc industriel soit les numéros 100998, 100999, 101003 à 101005, 101020, 101021, 101029 et 101030 au montant de 85 595,65 \$, plus le chèque du Parc industriel soit le numéro 5154 au montant de 87,38 \$,

Il est également unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques adopte les factures compressibles de la MRC des Basques du mois de juin 2022 au montant de 144 242,67 \$, plus celles du TNO au montant de 8 058,82 \$, plus celles du Fonds régions et ruralité au montant de 819,85 \$, plus celles du Parc industriel au montant de 23 963,62 \$.

#### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

##### ADOPTÉE

2022-08-24-4.2

#### **4.2 Comptes du mois de juillet 2022**

Sur une proposition de M. Jean-Claude Malenfant, il est unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques accepte les chèques de la MRC du mois de juillet 2022, soit les numéros 13693 à 13698 au montant de 24 980,53 \$, plus les prélèvements, soit les numéros 101034 à 101041 et 101051 à 101053 au montant de 50 637,82 \$, plus l'assurance collective au montant de 7 033,38 \$, plus les dépôts-salaires du mois de juillet 2022 au montant de 75 150,52 \$, plus les cotisations au RREMQ au montant de 13 452,36 \$, plus les dépôts directs soit les numéros 501920 à 501922, 501926, 501932, 501933, 501936, 501938 et 501940 à 501943 au montant de 436 179,10 \$, plus les chèques du Fonds régions et ruralité soit les numéros 4793 à 4795 au montant de 6 000,00 \$, plus les dépenses autorisées par le directeur général, dont le prélèvement, soit le numéro 101049 au montant de 1 974,19 \$, les dépôts directs soit les numéros 501923 à 501925, 501927 501931, 501934, 501935, 501937 et 501939 au montant de 2 925,31 \$, les prélèvements, soit les numéros 101046, 101047 et 101050 au montant de 824,36 \$, le prélèvement, soit le numéro 101049 au montant de 1 974,19 \$ et les prélèvements, soit le numéro 101042 à 101044 et 101048 au montant de 1 346, 94 \$.

Il est également unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques adopte les factures compressibles de la MRC des Basques du mois de juillet 2022 au montant de 10 385,91 \$, plus celles du TNO au montant de 140,98 \$, plus celles du Parc industriel au montant de 1 488,78 \$.

#### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

##### ADOPTÉE

2022-08-24-4.3

#### **4.3 Adoption du règlement 287 relatif à la tarification des services de la MRC**

**CONSIDÉRANT QUE** des tarifs doivent être établis pour la fourniture de certains biens et services rendus, par la MRC des Basques;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre C. 2.1) permettent aux municipalités de prévoir par règlement que tout ou partie de ses biens, services et activités, soient financés au moyen d'un mode de tarification;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du 22 juin 2022;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Michel Colpron,  
Il est unanimement résolu :

D'adopter le règlement no 287 relatif à la tarification des services de la MRC des Basques et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

##### ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement vise à établir une tarification pour location de biens, des services et des activités de la MRC des Basques.

##### ARTICLE 2 DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots ou expressions énumérés au présent article ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-dessus, à savoir :

MRC : Désigne la MRC des Basques

Organisme : Désigne les organismes sans but lucratif, communautaire, culturel et sportif.

##### ARTICLE 3 TARIFICATION

Les personnes physiques et les organismes moraux de droit privé et de droit public qui utilisent les biens et services rendus par la MRC seront facturés conformément à la tarification établie au présent règlement.

#### ARTICLE 4 TRANSCRIPTION ET REPRODUCTION DE DOCUMENT

Les frais exigibles par la MRC pour la transcription et la reproduction de documents détenus par la MRC sont ceux exigés en vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Chapitre A-2.1, r.3).

#### ARTICLE 5 ENVOI DE DOCUMENT PAR TÉLÉCOPIEUR ET PAR COURRIER PRIORITAIRE

Les frais exigibles pour l'envoi d'un document sont les suivants :

5.1 Pour l'envoi de document par télécopieur	
5.1.1 Par page pour transmission locale	2,00 \$
5.1.2 Par page pour transmission interurbaine	3,00 \$
5.1.3 Pour réception locale ou interurbaine	1,00 \$

5.2 Pour l'envoi de courrier prioritaire, les frais sont ceux de la grille tarifaire de Postes Canada ou du service de messagerie par véhicule, les frais sont ceux exigés par le service.

#### ARTICLE 6 LA VENTE DE DOCUMENTS SPÉCIFIQUES

Les frais exigibles pour la vente de documents spécifiques, version électronique, soit par clé USB sont fixés à 20,00 \$/clé USB.

Sont considéré comme spécifiques, notamment, mais non limitatif, les documents suivants :

- 6.1 Schéma d'aménagement et de développement révisé;
- 6.2 Schéma de couverture de risques en sécurité incendie;
- 6.3 Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR).

#### ARTICLE 7 FRAIS DIVERS

Les frais exigibles pour les locations de salles :

- 7.1 Gratuit pour les organismes du territoire des Basques tels que définis à l'article 2 du présent règlement;
- 7.2 Journalier (une salle) 25,00 \$
- 7.3 Journalier (deux salles) 50,00 \$

Vente d'articles promotionnels

- 7.4 Épinglette de la MRC, vente au comptoir 3,00 \$
- 7.5 Épinglette de la MRC, vente par la poste 4,50 \$

#### ARTICLE 8 SERVICES DE LA GÉOMATIQUE

Les Services de géomatique et de cartographie de la MRC peuvent faire l'objet d'ententes avec des particuliers, entreprises ou toute autre organisation. Cela peut inclure la production, la distribution ou la publication de données ou de cartes. La MRC se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout mandat.

Toute opération, transfert ou envoi de données entre la MRC et une partie tierce doit faire l'objet d'un protocole d'entente qui balise les obligations des parties et les limites d'utilisation des données géomatiques.

La matrice graphique électronique est transmise sans frais aux municipalités qui en font la demande à la MRC, et ce, pour utilisation interne.

Les tarifs suivants s'appliquent :

- 8.1 Impression d'un document (temps de conception en sus) :  
Les frais pour l'impression d'un document sont ceux prévus à l'article 4 du présent règlement.
- 8.2 Demandes particulières  
Conception, recherche, montages ou autres 40,00 \$/h
- 8.3 Transmission des données géomatiques de la matrice graphique (par municipalité) 50,00 \$/unitaire

#### ARTICLE 9 SERVICES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Les services de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la MRC peuvent faire l'objet d'ententes avec des particuliers, entreprises ou toute autre organisation. Toutefois, elle se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout mandat.

Le service de l'aménagement du territoire offre un service d'accompagnement auprès des municipalités du territoire. Aucune tarification n'est prévue dans le cadre courant des obligations de la MRC envers les municipalités. La tarification s'applique lorsque les municipalités souhaitent

déléguer des opérations dont elles ont la compétence aux professionnels de la MRC. Une entente de services doit être signée entre les parties.

Les tarifs suivants s'appliquent :

9.1 Accompagnement professionnel en urbanisme et en aménagement du territoire 55,00 \$/h

#### ARTICLE 10 SERVICES DE GESTION DES COURS D'EAU

10.1 Service du professionnel de la MRC :

Le service de gestion des cours d'eau peut faire l'objet d'une entente particulière avec les municipalités qui ne sont pas reliées aux compétences de la MRC en matière de gestion des cours d'eau. Toutefois, la MRC se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout mandat. Dans tous les cas, une entente de services doit être signée entre les parties.

Demande adressée à la MRC pour l'utilisation des services du professionnel de la MRC en dehors de la compétence légale portant sur la gestion des cours d'eau : 40,00 \$/h

#### ARTICLE 11 : SERVICES D'INSPECTION RÉGIONALE

La MRC offre le service d'inspection régionale déléguée pour l'application des différents règlements de contrôle intérimaire (RCI) en vigueur. La tarification s'applique lorsque les municipalités ont recours à l'inspecteur régional autorisé par la MRC pour mettre en application les RCI. De manière non limitative, cela comprend le travail d'inspection sur le terrain, la rédaction de constats d'infraction, les communications avec les parties en cause, les démarches auprès des intervenants au dossier. Toutefois, la MRC se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout mandat. Dans tous les cas, une entente de services devra être signée entre les parties.

Les tarifs suivants s'appliquent :

Accompagnement en inspection régionale 40,00 \$/h

#### ARTICLE 12 : SERVICES DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

12.1 Demande de révision du rôle d'évaluation

12.1.1 Les frais exigibles lors du dépôt d'une demande de révision du rôle d'évaluation sont les suivants :

- 1) Lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$ : 75,00 \$/unité d'évaluation
- 2) Lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$ : 300,00 \$/unité d'évaluation
- 3) Lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$ : 500,00 \$/unité d'évaluation
- 4) Lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$ : 1 000,00 \$/unité d'évaluation

12.1.2 La somme d'argent exigée par l'article 12.1.1 est payable en monnaie légale, par chèque personnel (encaissé par la MRC), par chèque visé, mandat-poste, mandat de banque de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, ou par un virement « Interac » à l'ordre de la MRC. Dans le cas où la somme d'argent n'est pas jointe à la formule prescrite, la demande de révision est réputée ne pas avoir été déposée.

12.1.3 Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision portant sur un rôle d'évaluation foncière applicable à tout exercice financier à compter de celui de 2022.

12.1.4 Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 12.1.1 sera remboursable si la demande de révision résulte en une modification au rôle d'évaluation foncière par l'évaluateur.

#### ARTICLE 13 VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES FONCIÈRES

13.1 Frais d'ouverture de dossier incluant les envois de courrier recommandé et les frais de recherche : le montant le plus élevé soit 150 \$ ou 10 % des taxes dues  
Jusqu'à concurrence de 350 \$;

- 13.2 Le remboursement des frais exigés par le registre foncier;
- 13.3 Les frais de publication dans les journaux sont répartis sur chacun des dossiers publiés dans le journal;
- 13.4 Le remboursement des frais judiciaires encourus en matière civile et des droits de greffe;
- 13.5 Lorsque requis, les frais d'huissier;
- 13.6 Lorsque requis, les frais d'arpentage nécessaires à la délivrance d'une description technique.
- 13.7 Tout acte de vente définitif devra être reçu devant notaire. Le choix du notaire à l'acte de vente est de la responsabilité de l'acquéreur.

#### ARTICLE 14 BIENS ET SERVICES NON MENTIONNÉS

La fourniture d'un bien ou d'un service non mentionné dans le présent règlement est facturée au coût réel, sauf si le tarif est déjà fixé par une loi, un règlement provincial, fédéral ou municipal ou par un décret. Si ce bien ou service est produit ou reproduit à l'externe, un supplément à payer, équivalent à 15 % du coût, est chargé, afin de couvrir les dépenses encourues par la MRC.

#### ARTICLE 15 FRAIS RELIÉS AUX DÉPLACEMENTS, REPAS ET DE SÉJOURS

Pour l'application du présent règlement lorsque requis les frais de déplacements, de repas et de séjours s'appliquent conformément à la politique régissant le remboursement des dépenses des employés et des élus de la MRC des Basques en vigueur à la MRC.

#### ARTICLE 16 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 15 % seront chargés sur toute facturation, à l'exception de la facturation prévue par entente.

#### ARTICLE 17 APPLICATION DES TAXES

Lorsqu'applicables, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ou toute autre taxe doivent être ajoutées aux tarifs fixés au présent règlement aux taux prescrits à la date de la facturation.

#### ARTICLE 18 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 40, 44, 48, 109, 256 et 279 et les résolutions adoptées en semblable matière.

#### ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi des tarifs doivent être établis pour la fourniture de certains biens et services rendus, par la MRC des Basques;

ADOPTÉE

2022-08-24-4.4

**4.4 Avis de motion - Règlement 289 abrogeant le « Règlement no 257 décrétant une dépense et un emprunt pour financer la construction d'un Centre multifonctionnel et de Congrès (Espace Basques) situé aux abords de la Route 132 sur le territoire de la Ville de Trois-Pistoles » et le « Règlement no 265 décrétant un emprunt de 792 351 \$ pour la création d'un fonds de roulement pour le financement d'une partie du projet de construction d'un Centre multifonctionnel et de Congrès (Espace Basques) situé aux abords de la Route 132 sur le territoire de la Ville de Trois-Pistoles »**

Il est, par la présente, donné avis de motion par M. Jean-Marie Dugas, qu'il sera adopté à une séance subséquente le règlement numéro 289 abrogeant le règlement no 257 décrétant une dépense et un emprunt pour financer la construction d'un Centre multifonctionnel et de Congrès (Espace Basques) situé aux abords de la Route 132 sur le territoire de la Ville de Trois-Pistoles et le règlement no 265 décrétant un emprunt de 792 351 \$ pour la création d'un fonds de roulement pour le financement d'une partie du projet de construction d'un Centre multifonctionnel et de Congrès (Espace Basques) situé aux abords de la Route 132 sur le territoire de la Ville de Trois-Pistoles.

2022-08-24-4.5

**4.5 Projet de Règlement 289 abrogeant le « Règlement no 257 décrétant une dépense et un emprunt pour financer la construction d'un Centre multifonctionnel et de Congrès (Espace Basques) situé aux abords de la Route 132 sur le territoire de la Ville de Trois-Pistoles » et le « Règlement no 265 décrétant un emprunt de 792 351 \$ pour la création d'un fonds de roulement pour le financement d'une partie du projet de construction d'un Centre multifonctionnel et de Congrès (Espace Basques) situé aux abords de la Route 132 sur le territoire de la Ville de Trois-Pistoles »**

Mme Brigitte Pelletier présente le projet de Règlement 289 abrogeant le règlement no 257 décrétant une dépense et un emprunt pour financer la construction d'un Centre multifonctionnel et de Congrès (Espace Basques) situé aux abords de la Route 132 sur le territoire de la Ville de Trois-Pistoles et le

règlement no 265 décrétant un emprunt de 792 351 \$ pour la création d'un fonds de roulement pour le financement d'une partie du projet de construction d'un Centre multifonctionnel et de Congrès (Espace Basques) situé aux abords de la Route 132 sur le territoire de la Ville de Trois-Pistoles.

2022-08-24-4.6

**4.6 Résolution pour autoriser le dépôt d'une demande de financement au FRR volet 4 (coopération intermunicipale) dans le but de procéder à l'analyse de mise en commun de services avec les MRC de Témiscouata, Rivière-du-Loup et Kamouraska et que la MRC des Basques soit responsable du projet**

**ATTENDU QUE** la MRC des Basques a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

**ATTENDU QUE** les MRC de Témiscouata, Rivière-du-Loup, Kamouraska et les Basques désirent présenter un projet d'analyse de mise en commun de services avec les MRC de Témiscouata, Rivière-du-Loup, Kamouraska et les Basques et que la MRC des Basques soit fiduciaire de ce projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

En conséquence,  
Sur une proposition de M. Gilles Roussel,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte la présente résolution statuant et décrétant ce qui suit :

- Le Conseil de la MRC des Basques s'engage à participer au projet d'analyse de mise en commun de services avec les MRC de Témiscouata, Rivière-du-Loup, Kamouraska et les Basques et que la MRC des Basques soit fiduciaire de ce projet et à assumer une partie des coûts;
- Le Conseil de la MRC des Basques accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;
- Le Conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le préfet et le greffier-trésorier sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE

2022-08-24-4.7

**4.7 Résolution pour autoriser le dépôt d'une demande de financement au FRR volet 4 (coopération intermunicipale) dans le but de procéder à l'analyse de mise en commun de services avec les MRC de Témiscouata, Rivière-du-Loup et Kamouraska dont le territoire du KRTB est visé par le projet**

**ATTENDU QUE** la MRC des Basques a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

**ATTENDU QUE** les MRC de Témiscouata, Rivière-du-Loup, Kamouraska et les Basques désirent présenter un projet d'analyse de mise en commun de services avec les MRC de Témiscouata, Rivière-du-Loup, Kamouraska et les Basques et que la MRC des Basques soit fiduciaire de ce projet dans le cadre de l'aide financière;

En conséquence,  
Sur une proposition de M. Gilles Roussel,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte la présente résolution statuant et décrétant ce qui suit :

- Le Conseil de la MRC des Basques s'engage à participer au projet d'analyse de mise en commun de services avec les MRC de Témiscouata, Rivière-du-Loup, Kamouraska et les Basques et que la MRC des Basques soit fiduciaire de ce projet et à assumer une partie des coûts;
- Le Conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

- Le Conseil nomme la MRC des Basques organisme responsable du projet.

ADOPTÉE

2022-08-24-4.8

**4.8 Établissement de la valeur uniformisée maximale pour l'admissibilité d'un logement au Programme RénoRégion**

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement a annoncé l'ouverture de la programmation 2022-2023 du programme RénoRégion;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le but de répondre aux nombreuses demandes de modification de la part du milieu municipal, le programme RénoRégion a fait l'objet d'une révision majeure au cours de la dernière année;

**CONSIDÉRANT QUE** parmi ces principales modifications, la MRC doit adopter une résolution établissant la valeur uniformisée maximale d'un logement admissible au programme RénoRégion sur son territoire pour les trois prochaines années.

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Philippe Guilbert,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques établit la valeur uniformisée maximale pour l'admissibilité d'un logement au programme RénoRégion à 150 000 \$.

ADOPTÉE

2022-08-24-4.9

**4.9 Fusion municipale inter MRC**

M. Bertin Denis demande au maire de Saint-Guy, M. Gilles Roussel, un suivi suite à la situation dans laquelle fait face la municipalité.

2022-08-24-4.10

**4.10 Résolution demandant le changement de requérant pour une subvention au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique PSISRPE du ministère de l'Éducation du Québec portant le numéro A-2021-0258**

**CONSIDÉRANT** l'octroi à la Corporation de gestion du Parc du Mont St-Mathieu d'une subvention de 62 555,55 \$ du PSISRPE;

**CONSIDÉRANT QUE** la Corporation ne peut pas respecter l'article 4.1 de ce programme qui nécessite la preuve du droit de propriété de l'immeuble sur lequel la subvention sera appliquée;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Basques est éligible à ce programme;

**CONSIDÉRANT QU'**il est possible de changer le nom du requérant sans refaire une étude complète;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC et la Corporation sont déjà associées suite à une entente formelle de gestion qui stipule que cette dernière a l'obligation de gestion des affaires de la MRC au Parc du Mont St-Mathieu.

Pour ces raisons,  
Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,  
Il est unanimement résolu :

Que la MRC des Basques demande au ministère de l'Éducation du Québec de changer le nom du promoteur du projet A-2021-0258 pour celui de la MRC des Basques;

D'autoriser le préfet, monsieur Bertin Denis à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution;

Que la présente résolution abroge la résolution numéro 2022-08-10-6.5 de la séance du Comité administratif de la MRC des Basques du 10 août 2022.

ADOPTÉE



2022-08-24-5

5. **AMÉNAGEMENT, URBANISME ET GESTION DU TERRITOIRE PUBLIC**

2022-08-24-5.1

5.1 **Avis de conformité pour le règlement no 455 de Saint-Jean-de-Dieu**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Saint-Jean-de-Dieu a adopté le règlement 455 le 13 juin 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement no 455 modifiera le Règlement de zonage et le règlement de construction afin de permettre les bâtiments en forme de dôme ou d'arche recouverts de polyéthylène tissé dans les zones « I-Industriel », « P-A1-communautaire » et « A-agricole »;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement est conforme aux orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Michel Colpron,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques émette un avis favorable de conformité par lequel le règlement 455 ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage et le règlement de construction afin de permettre les bâtiments en forme de dôme ou d'arche recouverts de polyéthylène tissé dans les zones « I-Industriel », « P-A1-communautaire » et « A-agricole » de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu qui entrera en vigueur conformément à la Loi, et ce, envers les objectifs du schéma d'aménagement et de développement (SAD) en vigueur et aux dispositions de son document complémentaire.

ADOPTÉE

2022-08-24-5.2

5.2 **Avis de motion – Règlement no 290 visant à abroger le règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 245**

Il est, par la présente, donné avis de motion par M. Philippe Guilbert, qu'il sera adopté à une séance subséquente le règlement numéro 290 visant à abroger le règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 245.

2022-08-24-5.3

5.3 **Dépôt et présentation du Règlement no 290 visant à abroger le règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 245**

Ce point est reporté à une séance subséquente du Conseil lorsque Mme Louise-Anne Belzile pourra être présente.

2022-08-24-5.4

5.4 **Dépôt d'une demande au programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Veloce III), volet 2, pour la réfection de la passerelle haubanée de la Rivière Trois-Pistoles**

**ATTENDU QUE** le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Veloce III) a pour objectif général de soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif;

**ATTENDU QUE** la MRC des Basques a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Veloce III) et s'engage à les respecter, de même que les lois et règlements en vigueur durant la réalisation du projet, et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution de celui-ci;

**ATTENDU QUE** le projet mentionné plus haut est admissible à une demande de financement dans le cadre de ce programme, estimée à 48 822 \$ toutes taxes incluses, et que le montant demandé au Ministère est de 24 411 \$;

**ATTENDU QU'** afin de déposer une demande d'aide financière, la MRC des Basques doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande.

Pour ces motifs,  
Sur une proposition de M. Philippe Guilbert,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de non-respect de celle-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que le directeur général, M. Claude Dahl, est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

ADOPTÉE

2022-08-24-5.5

**5.5 Dépôt d'une demande au programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Veloce III), volet 3, pour l'entretien de la Route verte**

**ATTENDU QUE** le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Veloce III) a pour objectif général de soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif;

**ATTENDU QUE** la MRC des Basques a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Veloce III) et s'engage à les respecter, de même que les lois et règlements en vigueur durant la réalisation du projet, et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution de celui-ci;

**ATTENDU QUE** le projet mentionné plus haut est admissible à une demande de financement dans le cadre de ce programme, estimée à 33 970,25 \$ toutes taxes incluses, et que le montant demandé au Ministère est de 33 970,25 \$;

**ATTENDU QU'** afin de déposer une demande d'aide financière, la MRC des Basques doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande.

Pour ces motifs,  
Sur une proposition de M. Philippe Guilbert,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de non-respect de celle-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que le directeur général, M. Claude Dahl, est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

ADOPTÉE

2022-08-24-6

**6. CORRESPONDANCE**

2022-08-24-6.1

**6.1 Résolution de demande d'appui de la Régie intermunicipale d'incendie de Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville en rapport avec l'uniformisation des normes concernant l'emplacement et l'identification des interrupteurs de courant des véhicules électriques et hybrides**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande d'appui de la Régie intermunicipale d'incendie de Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville en rapport avec l'uniformisation des normes concernant l'emplacement et l'identification des interrupteurs de courant des véhicules électriques et véhicules hybrides;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur du Service de sécurité incendie de la Régie mentionne des difficultés rencontrées par les pompiers lors des manœuvres de désincarcération impliquant des véhicules électriques et des véhicules hybrides, étant donné le fait que les interrupteurs de courant sont situés à divers endroits et sont identifiés de diverses façons, selon les constructeurs, ce qui occasionne parfois des délais avant de commencer la désincarcération;

**CONSIDÉRANT QUE** dans l'industrie de la construction automobile, il n'existe pas de normes établies et obligatoires concernant l'emplacement et l'identification des interrupteurs de courant dans les véhicules électriques et hybrides;

**CONSIDÉRANT QU'** en raison du danger d'électrocution, les pompiers ne peuvent pas procéder à la désincarcération tant que l'interrupteur de courant des véhicules électriques et hybrides n'a pas été localisé et fermé;

**CONSIDÉRANT QUE** les véhicules électriques et hybrides sont de plus en plus nombreux sur les routes et que la tendance devrait s'accélérer au cours des prochaines années.

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Michel Colpron,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques appuie la Régie intermunicipale d'incendie de Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville et demande à l'Association canadienne des constructeurs de véhicules d'établir des normes concernant l'emplacement et l'identification des interrupteurs de courant sur les véhicules électriques et hybrides, et ce, en collaboration avec les constructeurs de véhicules à l'étranger;

Que la présente résolution soit transmise à l'Association canadienne des constructeurs de véhicules ainsi qu'à la Régie intermunicipale d'incendie de Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville.

ADOPTÉE

2022-08-24-7

7. **DIVERS**

Aucun point n'est ajouté au divers.

2022-08-24-8

8. **PROCHAINE SÉANCE DU COMITÉ ADMINISTRATIF LE MERCREDI 14 SEPTEMBRE 2022 À 19 H À TROIS-PISTOLES ET PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL LE MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2022 À 19 H 30 À NOTRE-DAME-DES-NEIGES**

La prochaine séance du Comité administratif aura lieu le mercredi 14 septembre 2022 à 19 h à Trois-Pistoles et la prochaine séance du Conseil aura lieu le mercredi 28 septembre 2022 à 19 h 30 à Notre-Dame-des-Neiges.

2022-08-24-9

9. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucun sujet ajouté.

2022-08-24-10

10. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Mme Linda Gagnon de lever la séance à 20 h 43.

ADOPTÉE

\_\_\_\_\_  
BERTIN DENIS, PRÉFET

\_\_\_\_\_  
BRIGITTE PELLETIER, DG ADJ./SEC.-TRÉS. ADJ.

<sup>1</sup> Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.